PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**REVIVAL**

**DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT**

438, chemin du Gord
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.09.T.359
Code AIOT : 0005801233

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2026 dans l'établissement DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT implanté 438, chemin du Gord 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale ciblée (action « coup de poing ») visant à s'assurer que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pratiquant le tri, transit, regroupement de déchets disposent bien des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie.
L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Le contrôle a été effectué par sondage.
Les points contrôlés sont détaillés dans le présent rapport, et ne couvrent pas l'ensemble des dispositions relatives à la prévention des incendies, ni de façon exhaustive toutes les vérifications

relatives aux moyens de lutte. En particulier, il relève de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des mesures relatives à l'îlotage des déchets (surface au sol, éloignement des différents îlots, configuration des îlots devant permettre l'accès des services d'incendie et de secours, moyens de détection,…) et du maintien à jour de son plan de défense contre l'incendie. Par ailleurs, l'inspection a été réalisée selon le régime de classement connu par l'inspection. Ce régime de classement n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Enfin, le Ministère souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
**Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT
- 438, chemin du Gord 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005801233
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral du 22 juin 2004 (modifié par les arrêtés du 3 mai 2013, du 31 décembre 2015 et 5 juillet 2019), à exercer une activité de tri et transit de déchets de bois, papiers, cartons, plastiques, métaux et de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et ses activités sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visé en référence.
L'ancien exploitant, la société Guy Dauphin Environnement bénéficiait déjà d'un arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 valant agrément « centre VHU » référencé PR 76 00013D.
Le site REVIVAL appartient au groupe DERICHEBOURG Environnement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Débit des points d'eau d'incendie | Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article Article 6.12 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Plan des bâtiments | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article Article 6.14 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article Article 6.12 | Sans objet |
| 4 | Présence d'extincteurs | Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article Article 6.12 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 2 septembre 2026 a permis de constater que le site REVIVAL appartenant au groupe DERICHEBOURG Environnement, situé chemin du Gord au Grand-Quevilly, dispose de moyens de défense incendie internes et externes (poteaux incendie, réserve d'eau d'extinction, et extincteurs répartis au sein des installations). Toutefois, il est demandé à l'exploitant de justifier que les fuites constatées sur les poteaux incendie lors du dernier contrôle de 2026 ont depuis été réparées.
L'accès aux installations du site pour les services de secours est rendu possible par des voies engins.
Finalement, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan d'intervention affiché à l'entrée de son site et dans son plan de défense contre l'incendie, et de s'assurer que les moyens de défense incendie restent accessibles en permanence.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Accessibilité et voies engins

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, Article 6.14 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>[...] Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.<br>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.<br>Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.<br><br>L'accès des engins de secours doit être rendu possible à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :<br>- largeur de chaussée : 3 mètres,<br>- hauteur disponible : 3,5 mètres,<br>- pente inférieure à 15 %,<br>- rayon de braquage inférieur : 11 mètres,<br>- sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, |

| |
|---|
| Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres). |
| **Constats :**<br><br>Lors de la visite des installations, il a été constaté que chaque bâtiment de stockage et d'exploitation, ainsi que chaque zone de stockage extérieure de déchets dans l'établissement sont accessibles par une voie engin pour les services de secours. Ces voies engins semblent laisser un passage suffisant pour les accès aux installations présentant un risque d'incendie. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, Article 6.12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir :<br>- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés […], placés à moins de 100 m (pour le plus proche) et 200 m (pour l'autre) de l'établissement par des chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci,<br>- en interne, la défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés, […] disposés en dehors de toute zone de flux thermique, […] |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie et d'une réserve interne de 250 $m^3$, à moins de 100 m des installations. La réserve incendie est équipée de 2 bouches d'aspiration pour le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).<br>L'inspection a également constaté la présence de plusieurs réserves de 1 $m^3$ d'eau à proximité des stockages de déchets, à destination de la défense incendie interne du site, et qui peuvent être utilisées en les éclatant à l'aide d'un chariot élévateur au-dessus d'un départ de feu dès sa détection par un opérateur du site.<br><br>Le jour de la visite des installations, l'inspection a fait les constats suivants :<br>• le poteau incendie près du bâtiment papiers/cartons était ouvert et son accès était encombré par des déchets,<br>• l'accès pour le SDIS à l'une des deux bouches d'aspiration était impossible du fait du stationnement de deux bennes vides.<br>Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a justifié à l'inspection les actions correctives menées afin de rendre l'accès au poteau incendie et à la bouche d'aspiration de la réserve d'eau d'extinction (par l'intermédiaire de photographies).<br><br>**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'accès permanent aux moyens de défense incendie de son site.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, Article 6.12

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

**Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir :
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eaux et simultanément un débit minimum de 1000 l/min (60 m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar [...],
- en interne, la défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie de 100 mm normalisés piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 l/min (60 m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar [...],
[...] L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées [...] un rapport de mesure des débits des poteaux incendie (fourniture en simultané d'un débit de 240 m3/h). [...]

**Constats :**

Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle des débits d'eau délivrés par les 3 poteaux incendie internes au site. Ce rapport indique que les poteaux incendie internes au site délivraient les débits suivants lors du contrôle du 28/07/2026 :

- 48 $m^3$/h sous une pression statique de 3,1 bars,
- 49 $m^3$/h sous 3,2 bars,
- 44 $m^3$/h sous 3,4 bars.

Le rapport du contrôleur externe mentionne des réserves en déclarant des fuites sur 2 des poteaux incendie, et une pression faible pour l'un des poteaux.
Le rapport ne présente pas de résultats de mesures du débit en fonctionnement simultané des poteaux incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'intervention relatif au nettoyage et au contrôle du bon fonctionnement des vannes pompiers et de l'électrovanne de remplissage de la réserve incendie du site, en date du 11/02/2026. L'exploitant a précisé que le remplissage de la cuve est réalisé automatiquement lorsque l'indicateur de niveau envoie l'information à une électrovanne, et que son niveau haut de remplissage est vérifiable par le constat de l'état de la bâche située en haut de la cuve, qui repose sur l'eau. En cas de baisse de niveau, cette bâche est attirée vers le fond de la cuve.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**<u>Demande n°1</u> : sous 1 mois, l'exploitant justifiera la réparation des fuites relevées lors du contrôle de juillet 2026 des poteaux incendie du site.**

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer de l'adéquation de la capacité des réserves et points d'eau de l'établissement avec les besoins théoriques et nécessaires à la lutte contre l'incendie, et de mener les actions de maintenance et d'entretien de ces équipements.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 :** Présence d'extincteurs

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, Article 6.12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'établissement dispose des moyens, notamment en débit d'eau d'incendie et en extincteurs, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir :<br>[…] - des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Cette disposition concerne notamment les postes où la probabilité d'un départ de feu est plus importante tels que presse à balles de papiers-cartons ou plastiques, engins de manutention, poste de découpe au chalumeau…). […] |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de sécurité dans lequel est renseignée la dernière vérification des 62 extincteurs de l'établissement, datée de moins d'un an (05/03/2026).<br>L'inspection a constaté par sondage que plusieurs extincteurs étaient répartis à proximité des installations, et que la date du dernier contrôle était bien indiquée sur leurs étiquettes.<br>Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle des extincteurs équipant le site.<br>Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que des stockages de déchets étaient présents au pied de l'un des extincteurs dans le bâtiment papiers/cartons.<br><br>**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de s'assurer que l'accès à tous les extincteurs du site reste libre de tout encombrement.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N° 5 :** Plan des bâtiments

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :<br>[…] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. |
| **Constats :**<br><br>L'inspection a constaté l'affichage d'un plan des bâtiments et aires de gestion des déchets à l'entrée de l'établissement. Ce plan permet de localiser les installations à risques d'incendie, les 3 poteaux incendie (en précisant des débits de 52, 54 et 58 $m^3$, débits non atteints lors du dernier contrôle de 2026), la réserve d'eau incendie et la vanne de coupure de l'alimentation électrique du site.<br>Ce plan ne semble pas à jour puisqu'il ne localise pas la vanne de confinement du site (qui est indiquée en légende mais qui ne figure pas sur le plan, il y a une erreur sur le volume de la réserve d'eau incendie, et les débits délivrés par les poteaux incendie sont surestimés). |

| |
|---|
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**<u>Demande n°2</u> : sous 1 mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que le plan d'intervention affiché à l'entrée du site a été mis à jour.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 6 **:** Consignes d'exploitation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. |
| **Constats :**<br><br>Par courriel du 03/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection :<br>• une procédure du groupe DERICHEBOURG de gestion des situations d'urgence (version du 12/11/2021),<br>• un mode opératoire du groupe DERICHEBOURG associé à cette procédure, pour la gestion des situations d'urgence en cas d'incendie ou d'explosion (version du 14/06/2024),<br>• les règles de stockage des produits dangereux qui ont fait l'objet d'un flash QSE en février 2024 (rétention et incompatibilité),<br>• et le plan de défense contre l'incendie de l'établissement (version du 03/06/2026).<br><br>**Comme demandé dans le point de contrôle n°5, le plan d'intervention sur le site qui figure dans le Plan de Défense contre l'Incendie doit être mis à jour.**<br>**Il est rappelé que le plan à jour de défense contre l'incendie du site doit être transmis aux services d'incendie et de secours.**<br>**Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de respecter les règles relatives à l'îlotage des déchets, non contrôlées à l'occasion de la visite d'inspection.** |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |